

## Rétrospective des actualités législatives 2020

Mesures « Covid », aide juridique de deuxième ligne, créances alimentaires (Secal), recouvrement des créances fiscales et non fiscales (CRAF) et informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes.

C. Wauthier, collaboratrice juridique (Janvier 2021)

Dans cette rétrospective 2020, l'Observatoire fait le point sur les actualités législatives qui ont marqué cette année particulière. Nous les avons sélectionnées en raison de leur pertinence et de leur lien avec les thématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

### 1. Les mesures « Covid »

Pour venir en aide aux personnes impactées par la crise sanitaire, de nombreuses mesures ont été adoptées (le report des crédits hypothécaires et des crédits à la consommation, la suspension des expulsions, le droit passerelle, etc.). Pour en savoir plus sur ces mesures fédérales et wallonnes, nous vous invitons à consulter le [« Portail surendettement de la Wallonie »](#).

### 2. L'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire

#### 2.1. Montants au 1<sup>e</sup> septembre 2020<sup>1</sup>

L'aide juridique de deuxième ligne permet, à certaines personnes, d'être assistées par un avocat sans payer d'honoraires ou en n'en payant qu'une partie.

Pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, il faut que les revenus mensuels nets<sup>2</sup> du ménage soient :

	Aide totalement gratuite	Aide partiellement gratuite (entre 25 et 125 €)
Personne isolée	Revenus mensuels nets inférieurs à 1.226 €	Revenus mensuels nets entre 1.226 € et 1.517 €
Cohabitant	Revenus mensuels nets inférieurs à 1.517 €	Revenus mensuels nets entre 1.517 € et 1.807 €
Déduction par personne à charge	Passe de 15 à 20 % du RIS soit 259,19 €	Passe de 15 à 20 % du RIS soit 259,19 €

<sup>1</sup> [Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière \(M.B. 6.08.2020, p. 57845\). Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire / Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2020 \(M.B. 3.09.2020, p. 64970\).](#)

<sup>2</sup> Au 1.01.2021, la déduction par personne à charge s'élève à 266,15 € - [Arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montant du revenu d'intégration \(M.B. 30.12.2020, p. 97839\).](#)

Pour rappel, sont pris en considération pour déterminer le revenu :

- les charges résultant d'un endettement exceptionnel ;
- et tout autre moyen d'existence, notamment les revenus professionnels, les revenus de biens immobiliers, les revenus de biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages et des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés ;
- à l'exception des allocations familiales et de son habitation propre et unique.

## 2.2. Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>3</sup>

Le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est destiné à financer les indemnités attribuées aux avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne et les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020<sup>4</sup> a entraîné une modification législative<sup>5</sup> quant à la contribution à ce fonds.

La partie qui introduit une procédure en justice contribue au financement de l'aide juridique en versant au greffe une somme de 20 €.

En sont notamment dispensés :

- les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire,
- les personnes qui introduisent une requête en règlement collectif de dettes,

En sont désormais également dispensés :

- les personnes qui, selon le juge, pourraient bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ou l'assistance judiciaire compte tenu de leurs moyens d'existence ;
- les débiteurs en règlement collectif de dettes qui introduisent une demande en appel.

## 3. Le Service des créances alimentaires (Secal)

La loi<sup>6</sup> qui régleme le Secal a subi plusieurs modifications<sup>78</sup> au cours de l'année 2020.

Le *plafond des revenus* qui donne droit aux avances sur les pensions alimentaires en cas de non-paiement du débiteur d'aliments a fait l'objet de deux modifications :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour bénéficier d'une avance sur pensions alimentaires, le parent devait disposer de revenus inférieurs à 2.200 euros (augmentés de 70 euros par enfant à charge).
- Au 1<sup>er</sup> juin 2020, le législateur a supprimé cette condition de revenus. L'intervention du Secal ne dépend donc plus des revenus du parent.

---

<sup>3</sup> [Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice \(M.B. 7.08.2020, p. 58048\).](#)

<sup>4</sup> [C.C., 4 juin 2020 \(n°80/2020\).](#)

<sup>5</sup> [Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne \(M.B. 31.03.2017, p. 46565\).](#)

<sup>6</sup> [Loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances \(M.B. 28.03.2003, p. 15784\).](#)

<sup>7</sup> [Loi du 13 avril 2019 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue d'augmenter le plafond de revenus pour pouvoir bénéficier d'avances sur pension alimentaire \(M.B. 29.04.2019, p. 41033\).](#)

<sup>8</sup> [Loi du 9 juillet 2020 portant modification de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en vue de supprimer la condition de revenus pour l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires dues aux enfants et de rendre applicables certaines dispositions du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et portant modification de l'article 11 de la loi du 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale \(M.B. 17.07.2020, p. 54103\).](#)

Pour rappel, le Secal doit prendre la décision d'accepter ou non la demande d'intervention dans un délai de 30 jours. Désormais, il *notifie* cette décision au *créancier d'aliments* par courrier ordinaire. La notification produit ses effets à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date envoi (abandon du recommandé). Il peut également envoyer une copie de sa décision sur l'adresse e-mail personnelle du créancier d'aliments. Toutefois, cet envoi ne vaut pas notification.

Le Secal *notifie* son intervention au *débiteur d'aliments* par envoi ordinaire. La notification produit ses effets à partir du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date envoi. Dès qu'elle produit ses effets, le débiteur peut introduire un recours dans le mois devant le juge des saisies et seuls les paiements effectués au Secal sont libératoires.

Le *Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales* est d'application pour le recouvrement des montants dus (arriérés et à échoir). Seul un recours devant le juge des saisies peut interrompre le recouvrement.

En cas de litige, le *service de conciliation fiscale* est compétent si les sommes dues sont reprises dans une contrainte rendue exécutoire et notifiée ou signifiée, ou dans un rôle spécial ou dans un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires.

#### **4. Le recouvrement des créances fiscales et non fiscales<sup>9</sup>**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) entrait en vigueur.

L'objectif<sup>10</sup> du CRAF est :

- d'harmoniser et rationaliser les procédures de recouvrement des différentes dettes fiscales et non-fiscales assurées par le S.P.F. Finances ;
- de centraliser le recouvrement de ces créances auprès de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (A.G.P.R.) ;
- d'accroître l'efficacité des procédures de recouvrement en les automatisant.

Ce « *Code fiscal unique* » apporte les modifications majeures suivantes :

- un recouvrement centralisé et assuré par l'A.G.P.R. ;
- l'introduction du registre de perception et recouvrement ;
- le remplacement de la contrainte par l'avis de perception (nouveau titre exécutoire) généré par le registre de perception et recouvrement ;
- la création d'un compte citoyen<sup>11</sup> où un inventaire de toutes ses dettes et créances fiscales et non fiscales est disponible.

---

<sup>9</sup> [Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales \(M.B. 30.04.2019, p. 41412\).](#)

[Arrêté royal du 9 décembre 2019 modifiant ou abrogeant divers arrêtés d'exécution ensuite de l'introduction du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales \(M.B. 16.12.2019, p. 113850\).](#)

[Arrêté royal du 20 décembre 2019 portant exécution du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales \(M.B. 24.12.2019, p. 116336\)](#)

<sup>10</sup> [Proposition de loi introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales \(Chambre, 54-3625\).](#)

<sup>11</sup> Disponible sur « [My Minfin](#) ».

Sont concernées :

- les créances fiscales (IPP, TVA, Amendes pénales, ...) <sup>12</sup> ;
- les créances non fiscales dues à l'Etat ou à des organismes d'Etat, aux Communautés, aux Régions et aux organismes d'intérêt public qui en dépendent <sup>13</sup> ;
- toutes les sommes dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Secal (les créances alimentaires).

Ne sont pas concernées :

- les droits de succession ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de douane ;
- les droits d'accises ;
- les taxes de circulation (compétence régionale) ;
- le précompte immobilier (compétence régionale) ;
- les condamnations en matière répressive.

Pour les créances dont le titre exécutoire est postérieur au 1<sup>e</sup> janvier 2020, la procédure de recouvrement est la suivante :

L'A.G.P.R. adresse, par pli ordinaire, une sommation de payer (qui vaut mise en demeure) au débiteur à l'expiration d'un délai de 10 jours à dater du 1<sup>e</sup> jour qui suit l'échéance légale. Les intérêts commencent à courir le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'envoi de la sommation.

Le recouvrement forcé peut être initié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la sommation (soit le 3<sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'envoi de la sommation). Le receveur remet à l'huissier de justice l'extrait du titre exécutoire (avis de perception). L'huissier peut ainsi mettre en œuvre les voies d'exécution.



Désormais, bénéficient également du privilège :

- les dettes non fiscales,
- les accroissements et accessoires de la dette,
- les amendes fiscales

<sup>12</sup> [Article 2, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du CRAF.](#)

<sup>13</sup> [Article 2, §1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CRAF.](#)

## 5. L'informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes

L'informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes a visiblement bien du mal à se mettre en place.

Prévue dans la loi relative à l'informatisation de la Justice<sup>14</sup>, des modifications sont apportées à la procédure en raison de la création du registre central des règlement collectif de dettes<sup>15</sup>. De nombreuses notifications, communications et dépôts se feront au moyen de ce registre<sup>16</sup>.

L'entrée en vigueur était initialement prévue le 1<sup>e</sup> janvier 2020. Reportée une première fois au 1<sup>e</sup> janvier 2021, elle est à nouveau reportée au 1<sup>e</sup> janvier 2022<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> [Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés - Titre 5 : Informatisation de la procédure en règlement collectif de dettes \(M.B. 19.06.2019, p. 62001\).](#)

<sup>15</sup> [Article 1675/20 et suivants du Code judiciaire.](#)

<sup>16</sup> [Article 1675/20 CJ : « Banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures en règlement collectif de dettes ».](#)

<sup>17</sup> [Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 \(1\) \(M.B. 24.12.2020, p. 93772\).](#)